Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 36 (1891)

Heft: 1

Artikel: Circulaires et pièces officielles

Autor: Borel, Eugène

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-336925

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 04.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

1er secrétaire : Emile Ulrich, fourrier d'artillerie.

2º » Ulrich Tanner, caporal.

Membres: Charles Preisig, fourrier du génie. Conrad Graf, fourrier de carabiniers.

Ulrich Koller, sergent-major de carabiniers.

Ulrich Koller, caporal du train.

A l'avenir vous aurez à adresser les demandes et communications concernant la fête, uniquement à ce comité.

Veuillez agréer, chers camarades, nos salutations fraternelles et patriotiques.

Au nom du Comité central:

Le 1er Secrétaire:

Le Président :

Le 2ª Secretaire :

Werner Steinegger, fourr. d'état-major.

Paul Enz,

J. SIGNER,

sergent-major d'inf. sergent d'artill.



Circulaires et pièces officielles.

Circulaires de l'auditeur en chef à MM. les officiers judiciaires.

Berne, le 8 avril 1890.

En vue d'obtenir de l'uniformité dans l'exécution de la loi sur l'organisation judiciaire de l'armée, du 28 juin 1889, j'adresse à MM. les auditeurs, juges d'instruction et gretfiers, les directions suivantes :

1º Les enquêtes doivent être conduites avec toute la célérité possible. L'instruction, une fois commencée, ne doit être interrompue qu'autant que cela est absolument nécessaire, par exemple pour faire venir des témoins du dehors ou recueillir des renseignements que l'on ne peut se procurer sur place.

Pour faciliter le contrôle à cet égard, je fais adresser à MM. les greffiers un nouveau formulaire (XXVIII, XXIX ou XXX, suivant la langue) qui servira de couverture pour le dossier des actes, et dont les différentes rubriques devront être soigneusement remplies.

2º Le dossier des interrogatoires et des pièces doit toujours être accompagné d'un procès-verbal indiquant sommairement les opérations et incidents de l'enquête, la date, le lieu et la durée des séances, les noms et qualité de ceux qui y ont participé.

Ce procès-verbal doit toujours relater par qui l'enquête a été ordonnée et mentionner l'insertion au dossier de l'ordonnance prévue par l'art. 111 de la loi.

3º Je recommande à MM. les juges d'instruction de faire verbaliser avec soin tout ce qui peut caractériser la personne du prévenu. Outre ses nom et prénoms, le procès-verbal doit mentionner l'année de sa naissance, son lieu d'origine, son domicile, sa position militaire, sa vocation civile, s'il est célibataire ou père de famille.

4º L'instruction terminée, l'auditeur doit *immédiatement* soumettre l'affaire à l'auditeur en chef ou rédiger l'acte d'accusation et le transmettre au grand juge. Celui-ci doit, à son tour, convoquer sans retard le tribunal militaire.

L'envoi de cette circulaire est motivé par l'examen d'enquêtes récentes où les règles qui précèdent n'ont pas été observées. J'invite MM. les fonctionnaires des tribunaux militaires à se conformer strictement à ces directions en ce qui les concerne, et à veiller à ce que les officiers sous leurs ordres s'y conforment également.

Chaque tribunal militaire recevra un timbre, qui restera déposé chez le greffier à la disposition des différents fonctionnaires du tribunal.

Berne, le 20 septembre 1890.

En vous confirmant ma circulaire du 8 avril 1890, je vous adresse les nouvelles instructions et directions suivantes:

1. Condamnations à la prison.

Lorsque le tribunal militaire a prononcé une condamnation à la prison, le condamné doit être maintenu ou mis en état d'arrestation. Lorsque des circonstances exceptionnelles justifient une dérogation à cette règle, le grand-juge doit faire enregistrer au pied du jugement sa décision à cet égard, avec les motifs qui l'ont dictée.

2. Frais.

En cas de condamnation, le jugement doit toujours fixer le chiffre des frais auquel le prévenu a été condamné.

3. Expédition des jugements.

Pour rendre possible l'exécution des art. 63 et 207 de la loi d'organisation judiciaire pour l'armée, l'expédition de tout jugement portant condamnation doit être faite en deux doubles qui doivent être transmis au Département militaire fédéral en même temps que le dossier. Sauf empêchement constaté au procès-verbal, cette transmission doit avoir lieu dans les 24 heures qui suivent le jugement.

MM. les grands-juges sont spécialement chargés de pourvoir à la stricte exécution des instructions ci-dessus.

4. Vols ou fraudes de minime importance.

Depuis plusieurs années, il s'est formé une jurisprudence d'après laquelle les cas de fraude et de vol, lorsque la valeur de leur objet na dépasse pas 5 francs, sont punis disciplinairement au lieu d'être portés devant le tribunal militaire. Pour assurer une pratique uniforme à cet égard, MM. les auditeurs sont invités à ne pas nantir le tribunal militaire dans des cas pareils, avant d'avoir pris l'avis de l'auditeur en chef.

5. Enquêtes.

L'art. 108 de la loi d'organisation judiciaire statue que l'officier exerçant le commandement en chef sur le lieu du délit peut charger le juge d'instruction de compléter préalablement les preuves. Il s'agit ici d'une opération préliminaire destinée à permettre à cet officier de se prononcer en connaissance de cause sur la question de savoir s'il y a lieu de rendre l'ordonnance d'enquête dont parle l'article 110. Dans ce cas, le juge d'instruction, après avoir complété les preuves, doit faire rapport à l'officier qui l'en a chargé.

En revanche, les juges d'instruction ne doivent pas procéder à une enquête sans avoir entre les mains l'ordonnance prévue par l'art. 110 et qui, à teneur de l'art. 111, doit être rendue par écrit.

6. Mandat d'arrêt.

L'arrestation d'une personne supecte, avant l'intervention du juge d'instruction comme juge d'enquête, est une simple mesure provisionnelle, dans le sens de l'art. 108. Si le juge d'instruction estime devoir la maintenir, il doit rendre le mandat d'arrêt prévu par l'article 71 et le faire communiquer au prévenu, exactement comme dans le cas où cette mesure émane directement de lui.

7. Protocoles.

Les protocoles doivent être tenus par le greffier. Ils doivent être écrits d'une manière lisible. MM. les greffiers qui ne se conformeraient pas à cette recommandation s'exposent à être remplacés.

De nombreuses irrégularités que j'ai constatées m'engagent à inviter MM. les juges d'instruction et MM. les greffiers à observer strictement et à la lettre, pour la tenue des protocoles et des actes, les prescriptions des art. 58 à 64.

Le procès-verbal dont parle ma circulaire du 8 avril 1890 sous chiffre 2 doit former un cahier à part, indépendant du dossier des pièces. On ne doit pas le confondre, comme le font quelques greffiers, avec les procès-verbaux d'interrogatoires et d'auditions de témoins. Il doit relater fidèlement, jour par jour, tous les incidents et tous les actes de l'enquête, en s'en référant aux pièces du dossier, indiquées par leur numéro d'ordre. En relatant les séances et les vacations du juge d'instruction, il doit mentionner exactement, ce qui a fréquemment été omis jusqu'ici, les noms et qualité de ceux qui y participent, ainsi que la date, le lieu, l'heure et la durée des séances et vacations. Outre l'ordonnance d'enquête prévue par l'article 110, le procès-verbal doit mentionner, lorsqu'il y a arrestation préventive, le mandat d'arrêt prévu à l'art. 71. Ces deux pièces doivent figurer au dossier.

8. Formulaires.

Pour toutes les opérations pour lesquelles il existe des formulaires officiels, on doit se servir de ces formulaires officiels et ne pas en

employer d'autres. Sur la base d'expériences faites, je recommande spécialement à MM. les juges d'instruction d'utiliser pour les mandats d'arrêt, et à MM. les greffiers d'employer pour les dossiers des pièces les formulaires officiels introduits, à cet effet.

9. Correspondance officielle.

Le greffe de chaque tribunal est en possession du timbre officiel de ce tribunal. Pour leur correspondance officielle, MM. les grandsjuges, auditeurs et juges d'instruction peuvent se faire remettre par le greffier du tribunal des enveloppes revêtues de ce timbre. MM. les greffiers doivent demander à la chancellerie du Département militaire fédéral un approvisionnement d'enveloppes en trois formats (grand format pour les dossiers, format moyen et petit format pour les envois de pièces et pour les lettres).

10. Demandes de congé.

Sauf les cas exceptionnels et imprévus, MM les officiers judiciaires faisant partie d'un tribunal militaire doivent présenter leurs demandes de congé au moins huit jours à l'avance, afin de laisser le temps nécessaire pour leur remplacement.

Berne, le 1er novembre 1890.

Dans un jugement par lequel il s'est déclaré incompétent, un tribunal militaire s'est basé entre autres sur ce que l'art. 1, chiffre 4 de la loi d'organisation judiciaire et de procédure pénale du 28 juin 1889 doit être interprêté dans ce sens, qu'il ne s'applique qu'aux militaires qui, en dehors du service, sont revêtus de l'uniforme avec l'autorisation de leurs supérieurs, et non à ceux qui se trouvent fortuitement revêtus de l'habit militaire.

Une semblable interprétation allant directement à l'encontre du texte de la loi, je donne pour direction à MM. les auditeurs, dans des cas semblables ou dans des cas analogues, de recourir immédiatement en cassation, en se basant sur le chiffre 1° de l'art. 188 de la loi.

Je suis dans la nécessité de répéter que les procédures militaires doivent être conduites sans désemparer; qu'il ne doit y avoir entre les différents actes de l'enquête, entre sa clôture et le renvoi à l'auditeur en chef ou la mise en accusation, et entre cette dernière et la mise en jugement, d'autres délais que ceux prévus par la loi.

Pour obtenir à cet égard un contrôle dont l'expérience m'a démontré la nécessité, j'enjoins à MM. les juges d'instruction, les auditeurs et les grands-juges, dès qu'ils sont nantis d'une affaire, d'en prévenir l'auditeur en chef, en lui indiquant le jour de leur entrée au service. Un formulaire spécial leur sera fourni à cet effet. Toute négligence dans l'envoi de cet avis en temps voulu attirerait une punition à son auteur.

Berne, le 20 décembre 1890.

A l'occasion d'un cas spécial, le Département militaire suisse a rendu l'ordonnance suivante :

- I. En cas de condamnation à la prison, lorsque le condamné est en état d'arrestation à ce moment, la durée de la peine doit être calculée en prenant comme point de départ le jour du jugement.
- II. Jusques et y compris le jour du jugement, les frais d'entrelien doivent être payés par la caisse du tribunal. (Art. 21 du règlement du 12 février 1890, concernant la comptabilité de la justice militaire.)
- III. A partir du jugement, ces frais sont supportés par l'administration militaire fédérale, et doivent être payés par le commissariat supérieur des guerres. (Art. 213 de la loi d'organisation judiciaire pour l'armée, du 28 juin 1889.)

En portant ce qui précède à leur connaissance, j'invite MM. les grands juges à veiller à ce que MM. les greffiers se conforment à l'ert. Il ci-dessus.

L'auditeur en chef, Eugène Borel, colonel.



BIBLIOGRAPHIE

Les Milices suisses de 1800 à 1850, grand album illustré, par A. von Escher, ancien capitaine d'infanterie.

Nous ne pouvons donner une meilleure idée de cette importante et charmante publication qu'en reproduisant ici, dans sa teneur exacte, le prospectus que l'honorable auteur vient d'adresser à MM. les officiers:

« Le Conseil fédéral ayant fait l'acquisition de mon ouvrage l'Armée suisse de 1800-1890 et encouragé de toutes parts à en publier une reproduction pour le mettre à la portée du public en général, je me permets de vous adresser ci-joint, à titre de spécimen, la 1r livraison de 4 planches reproduites par la chromolithographie, en vous priant de vouloir bien appuyer ce travail par votre souscription.

Les 500 dessins originaux qui composent l'ouvrage sont exécutés avec les soins les plus scrupuleux d'après des sources authentiques; les matériaux, dispersés dans les archives, bibliothèques, arsenaux, collections publiques et particulières, etc., ont été réunis avec beaucoup de peine, et en les étudiant comparativement avec les ordonnances et les règlements divers, je suis arrivé à donner un tableau